



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 Rejeb 1432 – 1^{er} juillet 2011

154^{ème} année

N° 48

Sommaire

Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-57 du 29 juin 2011**, portant autorisation de ratification de la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel..... 1108
- Décret-loi n° 2011-58 du 29 juin 2011**, portant autorisation de ratification de la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement de la construction de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bizerte 1108
- Décret-loi n° 2011-59 du 29 juin 2011**, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif ».... 1108
- Décret-loi n° 2011-60 du 29 juin 2011**, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et opportunités »..... 1109
- Décret-loi n° 2011-61 du 29 juin 2011**, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie à première demande conclue le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement et relative au prêt accordé à la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du « réseau ferroviaire rapide »..... 1109

Décret-loi n° 2011-62 du 29 juin 2011 , portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.....	1110
Décret-loi n° 2011-63 du 29 juin 2011 , portant autorisation de ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du Réseau Ferroviaire Rapide de Tunis.....	1110
Décret-loi n° 2011-64 du 29 juin 2011 , portant autorisation de ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Allemande pour la reconstruction (KfW) pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.....	1111
Décret-loi n° 2011-65 du 29 juin 2011 , portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie conclue le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem	1111

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 28 juin 2011, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration.....	1112
Arrêté du Premier ministre du 28 juin 2011, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.....	1112

Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 27 juin 2011 portant délégation de signature	1113
-----------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef	1114
Arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour promotion au grade d'analyste en chef....	1115
Arrêté du ministre de l'éducation du 28 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration	1115
Arrêté du ministre de l'éducation du 28 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration	1116
Arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.....	1116

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de professeurs d'enseignement supérieur	1117
Arrêté du ministre l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 juin 2011 portant délégation de signature.....	1117
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 juin 2011, portant ouverture d'un concours de recrutement de maîtres de conférences en sciences biologiques.....	1117

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 juin 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	1118
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie	1119
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Décret n° 2011-822 du 29 juin 2011 , portant la fixation des conditions, modalités et procédures d'application du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 relatif aux mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises commerciales, de services connexes aux commerce et de métiers pour poursuivre leurs activités	1119
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Décret n° 2011-823 du 25 juin 2011 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sidi Bouzid	1121
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 1011	1122
Ministère du Transport et de l'Équipement	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie	1126
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation	1126
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports du 27 juin 2011, portant délégation de signature.....	1126
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2011-824 du 29 juin 2011 , portant ratification de la convention de garantie conclue le 6 avril 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité....	1128

Décret-loi n° 2011-57 du 29 juin 2011, portant autorisation de ratification de la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de prêt conclue à Deauville en France le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel,

Vu les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de prêt, annexée au présent décret-loi, conclue à Deauville en France le 27 mai 2011 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de cent quatre vingt cinq millions euros (185.000.000 euros), pour la contribution au financement du programme d'aide budgétaire sectoriel.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-58 du 29 juin 2011, portant autorisation de ratification de la convention de prêt conclue le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de prêt conclue à Deauville en France le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de prêt, annexée au présent décret-loi, conclue à Deauville en France le 27 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quinze millions (15.000.000) euros pour le financement de la construction de l'école nationale d'ingénieurs de Bizerte.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-59 du 29 juin 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif ».

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de prêt conclu à Lisbonne le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif ».

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord, annexé au présent décret-loi, conclu à Lisbonne le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la République Tunisienne d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) USD pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif ».

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-60 du 29 juin 2011, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et opportunités ».

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et opportunités ».

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 21 juin 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt accordé à l'Etat d'un montant équivalent à cinq cent millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (500.000.000 US\$), pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et opportunités ».

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-61 du 29 juin 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie à première demande conclue le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement et relative au prêt accordé à la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du « réseau ferroviaire rapide ».

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de garantie à première demande conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement et relative au prêt accordé à la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de convention de garantie à première demande annexée au présent décret-loi conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement et relative au prêt d'un montant de cent dix-neuf millions (119.000.000) euros accordé à la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-62 du 29 juin 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de convention de garantie de prêt annexée au présent décret-loi conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt accordé à la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis d'un montant de trente trois millions six cent mille (33.600.000) euros pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-63 du 29 juin 2011, portant autorisation de ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de garantie de prêt, annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt accordé à la société nationale des chemins de fer tunisiens d'un montant de seize millions quatre cent mille (16.400.000) euros, pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-64 du 29 juin 2011, portant autorisation de ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Allemande pour la reconstruction (KfW) pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Allemande pour la reconstruction (KfW) pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de garantie de prêt, annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 10 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Allemande pour la reconstruction (KfW) et relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt accordé à la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis d'un montant de quarante sept millions (47.000.000) euros, pour la contribution au financement de la première tranche du tronçon prioritaire du réseau ferroviaire rapide de Tunis.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-65 du 29 juin 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie conclue le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de garantie conclue le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt accordé à la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de garantie, annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt accordé à la société Tunisie Autoroutes en vertu de la convention de prêt annexée au présent décret-loi conclue entre la dite société et le FADES d'un montant de trente huit millions (38.000.000) de dinars Koweïtiens pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 28 juin 2011, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire.

Arrête :

Article premier – Sont abrogées, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 27 septembre 1988 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) : l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration est ouvert aux ouvriers titulaires, classés au moins à la catégorie VIII, ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils et effectifs et :

- ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau précisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2011.

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 28 juin 2011, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier – Sont abrogées, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 27 septembre 1988 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) : l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration est ouvert aux ouvriers titulaires, classés au moins à la catégorie V, ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils et effectifs et :

- ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin de l'enseignement de base au moins,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau précité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 27 juin 2011 portant délégation de signature

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-490 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Khalifa Jaoua, ingénieur en chef, des fonctions de directeur de l'équipement au ministère de la justice.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Khalifa Jaoua, directeur de l'équipement, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 27 juin 2011.

Le ministre de la justice

Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la justice du 27 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-487 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Nouredine Riahi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des bâtiments au ministère de la justice.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Noureddine Riahi, directeur des bâtiments, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 27 juin 2011.

Le ministre de la justice

Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la justice du 27 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2011-488 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Bacha Zouari, professeur principal d'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de la justice.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Bacha Zouari, directeur des affaires financières, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 27 juin 2011.

Le ministre de la justice

Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n°2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est ouvert aux analystes centraux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury de concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et une copie des travaux, recherches et publications le cas échéant.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 juin 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 25 juin 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 2 décembre 2011 et jours suivant, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef et ce dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 2 novembre 2011.

Tunis le 25 juin 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif modifiant l'arrêté du 27 septembre 1988,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juillet 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration et ce dans la limite de soixante quinze (75) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 2 juillet 2011.

Tunis le 28 juin 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif modifiant l'arrêté du 27 septembre 1988,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 18 juillet 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration et ce dans la limite de deux cent trois (203) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 2 juillet 2011.

Tunis le 28 juin 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juillet 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil et ce dans la limite de cinquante (50) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 2 juillet 2011.

Tunis le 25 juin 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-821 du 25 juin 2011.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Elmoez Jbara	Centre de Biotechnologie de Borj-Cedria	Génie Biologique	28 janvier 2011
Abdelhafidh Dhoub	Centre de Biotechnologie de Sfax	Génie Biologique	28 janvier 2011
Lotfi Mallouli	Centre de Biotechnologie de Sfax	Génie Biologique	28 janvier 2011

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur notamment son article 18,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature notamment son premier article,

Vu le décret 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-607 du 19 mai 2011, portant nomination de Monsieur Imed Frikha, assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 8 mars 2011.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Imed Frikha, assistant de l'enseignement supérieur, occupant l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire,

- les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation,

- tous les documents se rapportant au droit d'ester en justice devant le tribunal administratif.

Art. 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 10 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 juin 2011, portant ouverture d'un concours de recrutement de maîtres de conférences en sciences biologiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 30 mars 2005, fixant le nombre de postes à pourvoir au titre de la session de recrutement de l'année 2005,

Vu la décision du ministre de l'enseignement supérieur du 1^{er} février 2006, relative au refus de la nomination de Monsieur Béchir Ben Tiba au grade de maître de conférences sur leçon (aléinia « b ») en science biologiques au titre de l'année 2005,

Vu le jugement en appel du tribunal administratif rendu le 15 juillet 2010, relatif à l'affaire n° 27719 qui annule la décision du ministre de l'enseignement supérieur du 1^{er} février 2006 au profit de Monsieur Béchir Ben Tiba.

Arrête :

Article premier - Dans le cadre de l'exécution du jugement en appel susvisé, rendu par le tribunal administratif le 15 juillet 2010, un concours est ouvert à Tunis le 12 septembre 2011 et jours suivants pour le recrutement de maîtres de conférences sur leçon en sciences biologiques, au titre de l'année 2005, conformément aux dispositions de l'alinéa "b" de l'article 17 du décret n° 93-1825 susvisé et ce pour les candidats non admis audit concours.

Art. 2 - Un registre d'inscription est ouvert à la direction des examens et concours universitaires du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à partir du 1^{er} août 2011 jusqu'au 10 août 2011 inclus, aux candidats non admis au concours de recrutement sur leçon de maîtres de conférences en sciences biologiques au titre de l'année 2005 et ce dans la limite des postes à pourvoir au titre de la dite session.

Art. 3 - Le dossier présenté par le candidat en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, doit comporter obligatoirement en cinq (5) exemplaires tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret n° 93-1825 susvisé ainsi qu'un curriculum vitae, une liste des travaux et recherches et un rapport détaillé sur ses activités pédagogiques et d'encadrement.

Art. 4 - Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

Etablissement	Postes ouverts selon l'alinéa (b)	Spécialité
Faculté des Sciences de Gabès	1	Biologie Végétale
	1	Génétique Formelle
Total	2	

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 juin 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 6 septembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 22 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - Les demandes de candidatures doivent être adressées par voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ce, dans un délai n'excédant pas le 16 juillet 2011.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2010 susvisé.

Tunis, le 25 juin 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 27 juin 2011.

Monsieur Mohamed Boulaâba est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, en remplacement de Monsieur Fayçal Lajmi, et ce, à partir du 20 avril 2011.

MINISTERE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Décret n° 2011-822 du 29 juin 2011, portant la fixation des conditions, modalités et procédures d'application du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 relatif aux mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises commerciales, de services connexes au commerce et de métiers pour poursuivre leurs activités.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre du commerce et du tourisme, du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, les textes subséquent modifiants ou complétant notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, les textes subséquents modifiants ou complétant notamment la loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, les textes subséquent modifiants ou complétants notamment la loi n° 2003-79 du 29 décembre 2003,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation des métiers,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, relative à la loi des finances de l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des autorités publiques,

Vu le décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011, relatif aux mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises commerciales, de services connexes au commerce et de métiers, pour poursuivre leurs activités,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, fixant l'organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les entreprises qui veulent bénéficier de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au sens des deux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 susvisé, doivent déposer une demande auprès de l'inspection du travail et de

conciliation territorialement compétente ou auprès de la direction générale de l'inspection du travail et de conciliation, le cas échéant, et ce, afin d'étudier la réduction des heures du travail ou de mise en chômage technique conformément aux procédures prévues par les articles de 21 à 21 - 11 du code du travail. Cette déposition doit mentionner expressément la demande de bénéfice de cet avantage.

Art. 2 - En cas d'acceptation de la commission de contrôle du licenciement régionale ou centrale, selon le cas, de la réduction des heures du travail de huit heures par semaine au minimum du nombre habituel des heures du travail auquel l'entreprise est soumise ou la mise en chômage technique pour les entreprises prévues à l'article premier du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 susvisé, les services compétents du ministère chargé des affaires sociales transmettent une copie du procès-verbal de la commission de contrôle du licenciement accompagnée d'une liste nominative des travailleurs concernés par la procédure à la commission consultative prévue par l'article 9 du présent décret.

Art. 3 - Les avantages prévus aux deux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 susvisé sont octroyés par décision du ministre chargé des affaires sociales après avis de la commission consultative prévue à l'article 9 du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages accordés sur la base des deux articles 2 et 3 du décret-loi 2011-29 du 18 avril 2011 est suspendu, et ce en cas de reprise du travail selon le nombre d'heures habituel par semaine ou en cas de reprise des travailleurs mis en chômage technique de leur activité.

L'entreprise concernée doit, dans un délai de 7 jours à partir de la date de reprise de travail selon le nombre d'heures habituel par semaine ou en cas de reprise des travailleurs mis en chômage technique de leur activité, en informer l'inspection du travail et de conciliation territorialement compétente ou la direction générale de l'inspection du travail et de conciliation, selon le cas, ainsi que la caisse nationale de sécurité sociale.

Le bénéfice des avantages accordés sur la base des deux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 est retiré et l'entreprise concernée est contrainte à rembourser les sommes dont elle a bénéficié à ce titre, et ce en cas de non respect de

l'obligation de déclaration ou de non paiement des cotisations dues durant la période de bénéfice de l'avantage conformément aux deux articles 4 et 11 du décret-loi susvisé.

Art. 5 - Les montants versés aux cadres, agents, employés et artisans des entreprises concernées conformément aux deux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 susvisé sont considérés comme étant partie intégrante de leurs salaires et ne peuvent, en aucun cas, être restitués ou déduits de leurs droits légaux.

Art. 6 - Les dépenses relatives à l'avantage de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de la sécurité sociale mentionné aux deux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 susvisé, sont imputées sur des crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis par cette caisse au ministère chargé des affaires sociales comprenant notamment le nombre de cadres, agents, employés et artisans concernés de chaque entreprise bénéficiaire de l'avantage, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge. Le ministère chargé des affaires sociales doit adresser mensuellement ces états approuvés aux services du ministère des finances.

Art. 7 - Les entreprises concernées désirant bénéficier de l'avantage prévu à son article 5 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011, doivent déposer une demande à la commission consultative prévue à l'article 9 du présent décret accompagnée d'un rapport sur les dégâts enregistrés avec les documents justifiant ces dégâts.

Le droit de bénéfice de l'avantage prévu par l'article 5 du décret-loi susvisé est accordé en vertu d'une décision du ministre des finances.

Art. 8 - Pour bénéficier de l'avantage prévu par l'article 6 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 susvisé, relatif à la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts accordés par les établissements de crédit aux personnes physiques et morales affectées et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points, L'entreprise doit déposer une demande auprès de l'établissement de crédit qui doit adresser à la commission consultative prévue à l'article 9 du présent décret un dossier comprenant notamment :

1) Pour les crédits de rééchelonnement :

- un tableau de remboursement des montants rééchelonnés en principal et intérêts,
- une copie du projet de contrat de rééchelonnement conclu entre l'établissement de crédit et l'entreprise concernée,
- un état des échéances des crédits rééchelonnés.

2) Pour les crédits de financement des investissements de réparation des dégâts survenus :

- une copie du projet de contrat du prêt conclu entre l'établissement de crédit et l'entreprise concernée et le tableau d'amortissement,
- un rapport de la preuve et d'évaluation des dégâts établi par un expert.

L'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts et le taux moyen du marché monétaire, est accordé par décision du ministre des finances sur avis de la commission consultative prévue à l'article 9 du présent décret.

Art. 9 - Est créée auprès du ministre chargé du commerce et du tourisme, une commission consultative ayant pour mission de statuer sur les demandes de bénéfice des avantages prévus par les articles 2,3, 5 et 6 du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 susvisé.

Art. 10 - La commission consultative créée en vertu de l'article 9 du présent décret est présidée par le ministre chargé de commerce et du tourisme ou son représentant et composée des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- trois représentants du ministre des finances,
- deux représentants du ministre chargé du commerce et du tourisme,
- un représentant du ministre des affaires sociales,
- un représentant du ministre de la planification et de la coopération internationale,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie.

Le président de la commission peut inviter aux réunions toute personne dont la présence à ses travaux serait utile.

Les membres de la commission consultative sont désignés par décision du ministre chargé du commerce et du tourisme sur proposition des ministères et organisme concerné.

Art. 11 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président, et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Toutefois, la présence des représentants du ministre des finances et le représentant de la banque centrale de Tunisie est obligatoire dans toutes les réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du commerce intérieur de la qualité, des métiers et services relevant du ministère du commerce et du tourisme. A cet effet, le secrétariat est chargé de programmer les réunions de la commission, préparer l'ordre du jour et adresser les convocations, dresser les procès-verbaux qui doivent être signés ultérieurement par les membres de la commission consultative.

Art. 12 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et du tourisme, le ministre des affaires sociales et le ministre de la planification et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2011-823 du 25 juin 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 4 septembre 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole objet du titre foncier n° 54284 Sidi Bouzid, classée en autres zones agricoles d'une superficie de 01 ha 00 ares 15 çà, sise à la délégation de Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la régularisation et l'extension d'un relais touristique installé dessus.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 1011.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La saison de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} juillet 2011 et elle sera fermée le 31 décembre 2011.

Art. 2 - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 40.000 tonnes.

Art. 3 - Les opérations de mise en balles de l'alfa et de son transport restent autorisées pour les quantités récoltées avant le 31 décembre 2011.

Art. 4 - Le pacage, la cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sont interdites durant la saison 2011 dans les parcelles indiquées au tableau ci-après :

1. Gouvernorat de Kasserine :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Kasserine Sud	Belhijet	Belhijet	2	601
			8	359
			9	452
			12	362
	Garaat Megdoudech	Garaat Megdoudech	6	654
			8	837
			11	640
			14	476
Hassy Lafrid	Hassy Lafrid	Hassy Lafrid	8	1304
			9	759
			10	1234
			14	1492
	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	3	1170
			9	1277
			10	1846
	El Hachim	El Hachim	4	900
			7	1001
			8	715
	El Kamour	El Kamour	11	1197
			18	1095
			19	1280
	Magel Bel Abbès	Magel Bel Abbes	Magel Bel Abbes	25
5				586
6				1208
7				1008
Ennadhhour		Ennadhhour	9	773
			3	1418
			7	902
Oum Lagsab		Oum Lagsab	8	2033
			3	2982
			8	1771
	12		1462	
Feriana	Feriana Telept	Feriana Telept	1	1553
	Garaât Naâm Bouchebka	Garaât Naâm Bouchebka	1	365
			3	168
			6	4090
	Oum Ali	Oum Ali	6	767
			7	588
			10	690
			11	384
	Skhirat	Skhirat	7	2016
			8	1917
9			1918	
Sbeitla	El Oussaya	El Oussaya	2	243
			4	335
	Mazreg Chems	Mazreg Chems	2	549
			5	475
	El Garaâ El Hamra	El Garaâ El Hamra	1	284
			3	253
	Chrayaa	Chrayaa	4	852
	Total :			

2. Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Meknassy	Meknassy	Jebbès	10	1397
			11	1850
			12	1337
		Meknassy nord	37	335
		El Ghriss Ouest	36	858
Menzel Bouzaïene	Meknassy	El malloussi	16	710
			19	740
		Henchir El guellal	20	645
			21	1075
		Elomrane	22	1597
			26	353
Sidi Ali Ben Aoun	Ben Aoun	Errabta	3	1911
		El mansoura Est	11 et 12	2356
		Essahla	13	722
Bir El Hafey	Ben Aoun	Bir Amama	1	103
		Errabta	2	1435
		Bir el hafey	19	1257
Sidi Bouzid Est	Sidi Bouzid	El Amra	3	423
			4	798
			5	767
		El Faiedh	8	497
			9	720
		Ezzitouna	26	250
		Gharaat hadid	18	390
Sidi Bouzid Ouest	Sidi Bouzid	El Hichria	27	503
			28	1007
Cebbelet Ouled Askar	Jelma	Essad	9	35
		Essabala	10	125
		El Amra	11	1081
Jelma	Jelma	Selta	4	557
			5	1472
			6	1442
		Baten El Ghazel	17	127
		Jelma	13	922
Ouled Haffouz	Sidi Bouzid	Sidi khlif	13	715
			14	554
Mezzouna	Mezzouna	Mezzouna	5	1100
			8	685
		Bouhedma	9	1325
			10	790
			11	1185
Regueb	Regueb	Essaida	2	1177
		Ksar Lahmam	4	1650
Souk Jedid	Meknassy	El Ksira	1	375
		Bir Badr	6	1253
Total :				40606

3. Gouvernorat de Kairouan :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Hajeb El Ayoun	Hajeb El Ayoun	El Kantra	1	727
	Essarja	Essarja	3	460
	Echaouachi	Echaouachi	1	109
	El Ghouiba	El Ghouiba	1	1434
	Edghima	Edghima	1	1209
	Kef Mnara	Kef Mnara	1	1384
El Alaa	Trozza	Trozza	1	489
Nasrallah	Dj. Touila	Dj. Touila	Série unique	1000
	Dj. Touati	Dj. Touati	Série unique	460
Haffouz	Trozza Nord	Trozza Nord	-	500
	Dj. Ousslet	Chrichira	-	700
Total :				8472

4. Gouvernorat de Gafsa :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
El Guettar	Dj. Chamsi	El Guettaria (2)	5	892
			6	470
Sidi Yaïch	Souinia	Menzel Guamoudi	1	927
		El Fej	1	881
		Douali	9	1075
	Gafsa Nord	El Fej	1	881
			2	881
			3	442
Sened	Sened (1)	Alim	1	1170
		Majoura	6	810
Bel Khir	Dj. Ben Krir	Ouled Mansour	3	781
El Medhilla	Dj. El Berda	El Guettaria (1)	4	1363
Oum Larayes	Dhraa El Kébir	Dhraa El kébir	1	2120
	El ghetta	El Ghetta	6	1601
Total :				14294
Total Général :				115042

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2011.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 27 juin 2011.

Madame Najla Ben Abdallah est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie et ce, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Mahfoudhi.

Par arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 27 juin 2011.

Monsieur Hédi Majdoub est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Néjib Trabelsi.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 27 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2010-1415 du 10 juin 2010, chargeant Monsieur Makram Chouchane, administrateur, des fonctions de sous-directeur du

budget de fonctionnement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Makram Chouchane, sous-directeur du budget de fonctionnement, à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire et ce à partir du 29 janvier 2011.

Art. 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2011.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Mohamed Aloulou

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 27 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2009-3598 du 23 novembre 2009, chargeant Madame Najoua Belhadj Rhouma épouse Rezgui, des fonctions de sous-directeur du budget de l'équipement, à la direction des affaires financières, à la direction générale des services communs au ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Najoua Belhadj Rhouma épouse Rezgui, sous-directeur du budget de l'équipement, à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs, est autorisée à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 29 janvier 2011 .

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2011.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Mohamed Aloulou

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 27 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-3778 du 3 décembre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Habib Djerbi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Habib Djerbi, le directeur des affaires financières à la direction générale des services communs est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 29 janvier 2011.

Art. 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2011.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Mohamed Aloulou

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 27 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-3285 du 19 décembre 2002, chargeant Monsieur Khaled Abbassi, des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au ministère des sports,

Vu le décret 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Abbassi, le chef du bureau des relations avec le citoyen, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 29 janvier 2011.

Art. 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2011.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Mohamed Aloulou

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2011-824 du 29 juin 2011, portant ratification de la convention de garantie conclue le 6 avril 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-44 du 25 mai 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie conclue le 6 avril 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité.

Vu la convention de garantie conclue le 6 avril 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité.

Décrète :

Article premier – Est ratifiée, la convention de garantie conclue à Damas le 6 avril 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions conclues à Damas le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque concernant le mandat donné à la société pour la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité par le biais de l'istisnaâ pour un montant ne dépassant pas deux cents quatre millions sept cent quinze mille (204.715.000) Euros.

Art. 2 – Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ